



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU d'Auterive (31)**

n°saisine : 2022-10711

n°MRAe : 2022DKO173

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022-10489 ;
- modification n°2 du PLU d'Auterive (31) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 22 juin 2022 ;

Considérant la nature du plan qui consiste à :

- faire évoluer le règlement de la zone UF, en particulier le coefficient d'emprise au sol afin de permettre une plus grande densité des constructions ;
- réétudier la zone UF et ses différentes composantes urbaines (constitution de sous-zones afin de définir des dispositions réglementaires différenciées) ;
- supprimer l'emplacement réservé n°19 initialement prévu pour le site d'accueil des gens du voyage ;
- transférer un secteur UEa (zone prévue pour l'accueil des gens du voyage) en zone Uf (zone dédiée à l'activité économique) ;
- supprimer le pastillage Ah (zone agricole constituée d'habitation) ;
- modifier et compléter le repérage des constructions pouvant changer de destination en zone A et N ;
- modifier à la marge certaines règles des zones U et AU ;
- toiletter les emplacements réservés (ER) ;
- transférer des zones AU déjà bâties en zone U ;
- transférer une partie de la zone UDa en UD afin de favoriser la densification des zones connectées au réseau d'assainissement collectif ;
- transférer une parcelle actuellement classée en zone UF en zone UDa afin de régulariser une activité dont le bâti a progressivement muté en habitat ;
- transférer une parcelle occupée par une exploitation agricole située en zone N en zone A afin de permettre la réalisation d'un hangar agricole ;
- permettre la réalisation d'un projet de conserverie lié à un aménagement touristique en zone 1AUt (zone touristique) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification n°2 du PLU sont réduits par les caractéristiques du projet et l'absence de nouveau secteur ouvert à l'urbanisation ;

Considérant que plusieurs modifications réglementaires permettent de favoriser la densification du tissu urbain ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

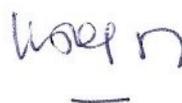
Le projet de modification n°2 du PLU d'Auterive (09), objet de la demande n°2022-10711, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 20 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle Gay
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.